# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12957	
Dr A	
Audience du 18 janvier 2017 Décision rendue publique par	affichage le 13 mars 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

### Procédure contentieuse antérieure :

NO 400E7

Par une plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Limousin de l'ordre des médecins le 19 mars 2015, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de la Corrèze de l'ordre des médecins, après délibération du 11 mars 2015, M. B, a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et qualifié compétent en médecine appliquée aux sports.

Par une décision du 27 octobre 2015, la chambre disciplinaire de première instance du Limousin a rejeté la plainte de M. B à l'encontre du Dr A.

### Procédure devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

Par une requête, enregistrée le 10 novembre 2015, présentée par M. B, il est demandé à la chambre :

- 1°) d'annuler la décision du 27 octobre 2015 de la chambre disciplinaire de première instance du Limousin ayant rejeté sa plainte contre le Dr A;
- 2°) de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

#### M. B soutient les moyens suivants :

- Les trois certificats médicaux descriptifs de blessures rédigés par le Dr A au bénéfice de M. B. C les 21 octobre 2014 (ITT quatre jours) et 25 octobre 2014 (ITT sept jours) et de la fille de celui-ci, C. C, le 21 octobre 2014 (ITT quatre jours) s'analysent comme étant des certificats de complaisance.
- Pour preuve, le jugement du tribunal correctionnel de Tulle a condamné pour violence à son encontre M. B. C et l'a lui-même relaxé de l'infraction de violence à l'encontre de M. C.
- La production de ces certificats médicaux lui a causé un préjudice en ce qu'ils ne lui ont pas permis de bénéficier d'une indemnisation conforme à ses attentes.

Par le mémoire, enregistré le 28 décembre 2015, il est demandé pour le Dr A de rejeter la requête de M. B.

Le Dr A soutient que les moyens de la requête de M. B ne sont pas fondés.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu:

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment l'article 37 et le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 janvier 2016 :

- le rapport du Dr Bouvard;
- les observations de Me Desport pour le Dr A, absent ;

Me Desport ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite ».
- 2. M. B soutient que le Dr A a établi au profit de M. C un faux certificat, ultérieurement produit en justice, car, dans l'altercation qui l'a opposé à ce dernier sur le parking d'un supermarché [de la ville] d'E, il a été lui-même victime de coups et de blessures au cours de la rixe qui s'en est suivi, ce qu'a constaté son médecin traitant, et qu'en outre, le jugement du tribunal correctionnel du 10 février 2015 statuant sur ces violences a prononcé sa relaxe alors qu'il a condamné M.C à une amende pénale ;
- 3. Il résulte de l'instruction que, le 21 octobre 2014, le Dr A a examiné M. C qui lui a déclaré avoir été victime de blessures et, qu'à l'issue de cet examen, il a établi un certificat précisant avoir constaté chez le patient un traumatisme du thorax avec hématome, des griffures au bras gauche et un traumatisme du pied gauche qui avait été opéré le 17 octobre ; qu'il a estimé que l'état de M. C entraînait une incapacité temporaire totale de travail de quatre jours, portée à sept jours le 25 octobre 2014, par un nouveau certificat dans lequel le Dr A fait état, chez M. C, de persistance des douleurs thoraciques et de l'apparition d'un état d'insomnie.
- 4. Si M. B fait état de ses propres blessures et des constatations de son propre médecin traitant, ainsi que du fait que le tribunal correctionnel de Tulle l'a relaxé de l'infraction de violence à l'encontre de M. C, aucun élément versé à l'instruction ne vient corroborer ses affirmations selon lesquelles le Dr A aurait procédé à des constatations erronées quant à l'état de santé de M. C ou aurait sciemment

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

établi un certificat de complaisance en sa faveur.

- 5. Enfin, si M. B soutient que la production en justice du certificat établi par le Dr A a contribué à la réduction de l'indemnisation qu'il a obtenue du tribunal correctionnel de Tulle après le dépôt de sa plainte contre M. C, il n'apporte aucun élément de preuve au soutien de cette affirmation.
- 6. Il n'est donc pas établi que le Dr A ait manqué aux obligations déontologiques incombant aux médecins et qui résultent des dispositions de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique précité. Par suite, M. B n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, sa plainte à l'encontre du Dr A a été rejetée.

PAR CES MOTIFS,

#### **DECIDE:**

Article 1er: La requête de M. B est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de la Corrèze de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Limousin, au préfet de la Corrèze, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Laurent, conseillère d'Etat, présidente ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery Fillol, Munier, membres.

La conseillère d'Etat, présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

**Dominique Laurent** 

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.